

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action publique,
de la fonction publique et
de la simplification

Convention de délégation de gestion entre la Direction Interministérielle de la Transformation Publique (DITP) et le Service d'information du Gouvernement

NOR : APFT2520219X

Entre

La Direction Interministérielle de la Transformation Publique (DITP), représentée par Monsieur Thierry LAMBERT, en sa qualité de Délégué interministériel à la transformation publique, responsable du programme 349 « Transformation Publique » désigné sous le terme de « **délégant** », d'une part,

Et

Le Service d'information du Gouvernement, représenté par Monsieur Michael NATHAN, en sa qualité de Directeur du Service d'information du Gouvernement, désigné sous le terme de « **déléataire** », d'autre part,

Vu le décret 2004-1085 du 14 janvier 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

La présente convention a pour objet d'autoriser le déléataire à consommer les crédits hors titre 2, mis à disposition par le délégant sur l'UO 0349-CDBU-CSPM, en vue de permettre la réalisation de dépenses portées par le déléataire, au travers de ses services centraux ou déconcentrés.

Le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes de l'UO 0349-CDBU-CSPM pour les objets de dépense et dans la limite des montants qu'il lui notifie par des décisions expresses visant la présente convention et précisant les axes d'imputation.

La délégation emporte, du délégant vers le déléataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement et la liquidation des dépenses ainsi que l'émission des titres de recettes.

Le déléataire est en charge des opérations d'inventaires.

Article 2 : Obligations du délégant

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et la mise à disposition des crédits du programme 349 vers l'UO 0349-CDBU-CSPM.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments de suivi budgétaire dont le délégataire a besoin. Il indique les axes d'imputation à renseigner lors de l'exécution des crédits mis à disposition suivant les objets de dépense définis par notification.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire assure ou fait assurer les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP, hors titre 2, de l'UO 0349-CDBU-CSPM dans le respect des règles budgétaires et comptables et des nomenclatures budgétaires d'exécution communiquées par le délégant. Il s'engage à ne consommer que les crédits qui ont été préalablement mis expressément à sa disposition sur l'UO 0349-CDBU-CSPM, à l'exclusion des crédits visant à financer d'autres dépenses.

La communication par le délégataire d'éléments justificatifs préalablement à l'engagement de dépenses peut être sollicitée par le délégant, afin d'ajuster le montant des crédits à mettre à disposition sur l'UO 0349-CDBU-CSPM pour les objets de dépense définis par notification.

Le délégataire s'engage à fournir toutes les informations nécessaires au délégant. Il rend compte de sa gestion au délégant et répond à chaque demande ponctuelle du délégant portant sur l'état d'avancement de l'exécution des crédits.

Article 4 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant de droit, dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Article 5 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet dès sa signature par l'ensemble des parties concernées. La délégation est valable jusqu'au 31 décembre 2025. Elle est renouvelable par périodes d'un an par tacite reconduction.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Le délégant transmet un exemplaire de la convention au contrôleur budgétaire et comptable ministériel des ministères économiques et financiers.

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait à Paris, le 28 juillet 2025

Le délégrant,
Pour la Direction Interministérielle
à la Transformation Publique
Edouard LEROY,
Secrétaire général de la DITP

Le délégataire,
Pour le Service d'information du
Gouvernement
Michael NATHAN
Directeur du Service d'information du
Gouvernement